

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} avril 2014 – 30 avril 2014



Association pour la promotion du droit international

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

SOMMAIRE

1- JURISPRUDENCE EUROPEENNE	3
2- JURISPRUDENCE FRANÇAISE	5
3- JURISPRUDENCE INTERNATIONALE	6

1- Jurisprudence européenne

Citation de la Pologne devant la CJUE pour non- respect de la réglementation européenne en matière de gaz à effet de serre fluorés

La Commission européenne a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne contre la Pologne qui n'a pas notifié à la Commission les sanctions applicables aux entreprises et à leurs personnels réalisant des activités utilisant du gaz à effet de serre fluorés, en cas de manquements à la réglementation européenne. La Pologne n'a pas notifié quels organismes nationaux de certification seraient chargés de la formation et de la certification du personnel d'entretien et des sociétés d'entretiens compétents.

En novembre 2012, la Commission avait adressé un avis motivé à la Pologne qui n'a pas donné de suite.

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-447_fr.htm

L'Autriche devant la CJUE pour protection insuffisante de la qualité de l'eau de la Schwarze Sulm

La Commission européenne a traduit l'Autriche devant la CJUE pour manquement à l'obligation d'assurer une protection adéquate de la rivière Schwarze Sulm en Syrie. L'Autriche avait en effet lancé un projet de construction d'une centrale électrique près de la rivière. La Commission considère que ce projet détériorerait gravement la qualité de la rivière. L'autorité régionale autrichienne n'aurait pas respecté les dispositions de la directive-cadre sur l'eau en matière de qualité des eaux lors de l'adoption du projet en 2007. La Commission a donc ouvert une procédure d'infraction au motif que « l'autorisation d'exploitation de la centrale électrique n'est pas conforme aux exigences de la directive-cadre sur l'eau ».

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-448_fr.htm

Assignation de la Belgique et de la Finlande devant la CJUE par la Commission pour transposition incomplète de règles de l'UE

Le 16 avril 2014, la Commission européenne a traduit la Belgique et la Finlande devant la CJUE pour manquement à leurs obligations en matières de transposition de la directive sur la performance énergétique des bâtiments. Les Etats étaient en effet, obligés de fixer et d'appliquer des exigences minimales en matière de performance énergétique pour tous les bâtiments, d'assurer la certification de cette performance et d'imposer l'inspection périodique des systèmes de chauffage et de climatisation. Elle impose aux Etats de veiller à ce que pour 2021, tous les bâtiments soient à consommation d'énergie nulle. Cette transposition dans l'ordre juridique interne devait être réalisée pour le 9 juillet 2012.

La Commission avait fixé des astreintes journalières à 19 178,25 euros pour la Finlande et 42 187,50 euros pour la Belgique. La Commission souligne toutefois, que même si des mesures de transposition ont été prises, concernant les certificats énergétiques et les bâtiments à consommation d'énergie quasi nulles, celles-ci restent insuffisantes au niveau régional. Il faut noter que la Commission examine les cas d'autres Etats membres, comme le Royaume-Uni, la Slovénie, la Roumanie, la Pologne, les Pays-Balts, Malte, la Lettonie, le Luxembourg, l'Italie, la Grèce, l'Estonie, la République tchèque et l'Autriche.

http://europa.eu/rapid/press-release_IP-14-447_fr.htm

Etiquetage sur la consommation des téléviseurs

Dans un arrêt du 3 avril 2014 Cour a eu à se prononcer sur une demande de décision préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 4 sous a) du règlement 1062/2010 de la Commission qui complète la directive 2010/30/UE relative à l'indication par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des téléviseurs, pour un litige opposant M. Rätzke à S+K.

Le 20 janvier 2012, la société S+K a proposé à la vente un téléviseur ne portant pas l'étiquette relative à la consommation énergétique prévue dans le règlement européen. M. Rätzke après avoir avertis la société a introduit une action déclaratoire négative qui a été suivie d'une action reconventionnelle visant à interdire la vente de téléviseur ne portant pas l'étiquette. Un appel a été formé contre la décision de la juridiction de première instance. La juridiction de renvoi s'est interrogée sur l'interprétation de l'article 4 sous a) du règlement qui devrait être interprété dans le sens que l'obligation pour les distributeurs de veiller à ce que chaque téléviseur, dans le point de vente, porte une étiquette fournissant des renseignements sur l'efficacité énergétique de l'appareil ne s'applique qu'aux téléviseurs mis sur le marché à partir du 30 novembre 2011. La Cour a considéré que l'article 4 a) du règlement doit être interprété dans le sens que l'obligation pour les distributeurs de veiller à ce que chaque téléviseur, dans le point de vente, porte l'étiquette remise par les fournisseurs ne s'applique qu'aux téléviseurs mis sur le marché, à compter du 30 novembre 2011.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=150283&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=322559>

L'absence d'obligation d'une étude d'impact environnemental pour l'extension d'une sous-station de transformation électrique

Le 27 mars 2014, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE introduite par le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana portant sur l'interprétation de la directive 85/77/337 CEE du Conseil portant sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, dans le cadre d'un différend opposant l'Auyntamiento de Benferri, à la Consejería de Infraestructuras y Transporte de la Generalitat Valenciana Iberdrola Distribucion Electrica SAU (Iberdrola) à propos d'une décision du 17 septembre 2007

autorisant ladite société à procéder à l'extension d'une sous-station de transformation électrique.

Le 4 juin 2007, Iberdrola a présenté à la Generalitat Valenciana une demande d'autorisation d'extension d'une sous-station de transformation électrique. L'Ayuntamiento de Benferri a saisi le Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Valenciana d'un recours en annulation de la décision de 2007 au motif que le projet aurait dû être soumis à une évaluation de son impact environnemental. La juridiction a considéré que le projet ne nécessite pas une évaluation de son impact environnemental puisqu'il n'est pas lié à la construction d'une ligne aérienne. Le tribunal a décidé de sursoir à statuer et de poser à la Cour plusieurs questions préjudicielles :

« 1) La notion de 'construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique d'une tension de 220 kV ou plus et d'une longueur de plus de 15 kilomètres' qui figure au point 20 de l'annexe I de la directive 85/337 [...] doit-elle être interprétée en ce sens que les seules installations électriques qu'elle vise sont les lignes aériennes qui atteignent ces deux seuils? 2) La notion de '[...] transport d'énergie électrique par lignes aériennes' qui figure au point 3, sous b), de l'annexe II de la directive 85/337 [...] doit-elle être interprétée en ce sens que les seules installations de transport d'énergie électrique qu'elle vise sont les lignes aériennes? En cas de réponse négative: 3) La notion de '[...] transport d'énergie électrique par lignes aériennes' qui figure au point 3, sous b), de l'annexe II de la directive 85/337 doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle vise les sous-stations de transformation? 4) La notion de '[...] transport d'énergie électrique par lignes aériennes' qui figure au point 3, sous b), de l'annexe II de la directive 85/337 doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle vise les sous-stations de transformation, bien que leur construction ou extension s'effectue par le biais d'un projet qui n'inclut pas la construction d'une ligne aérienne? »

La Cour a conclu que les dispositions de l'annexe I point 20 et annexe II point 3 sous b) de la directive de 1985 doivent être interprétées dans le sens qu'un projet comme celui qui est en cause a et porte sur la seule extension d'une sous-station de transformation de la tension électrique ne figure pas, en tant que tel, au nom des projets que visent ces dispositions à moins que cette extension ne s'inscrive dans le cadre de la construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique, ce que la juridiction de renvoi doit vérifier.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=149929&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=322559>

2- Jurisprudence française

Le Conseil constitutionnel saisi d'une QPC sur la participation du public

Le Conseil constitutionnel vient d'être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, renvoyé par une décision en date du 26 mars 2014 par le Conseil d'Etat. Cette décision fait suite à l'ordonnance du 20 janvier 2014, où le tribunal administratif avant qu'il ne statue sur la demande de France Hydro Electricité demandant l'annulation de deux arrêtés du 4 décembre 2012 du préfet de la région d'Ile-de-France et du préfet de Paris, et du préfet coordonnateur du bassin Normandie établissant pour ledit bassin des cours d'eaux prévues aux articles L 214-17 I 1 et 2 du code de l'environnement, a décidé de transférer la question au Conseil d'Etat sur

la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitutions des dispositions de l'article L214-17 1 du code de l'environnement. Le syndicat France Hydro Electricité soutient que l'article L214-17 du code de l'environnement méconnaît le principe de participation du public tel que prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Le Conseil d'Etat a donc décidé que la question de la conformité de l'article L214-17- 1 à la Constitution était renvoyée au Conseil constitutionnel.

http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/root/bank_mm/decisions/2014396qpc/2014396qpc_saisinece.pdf

3- Jurisprudence internationale

La CIJ rend l'arrêt sur la chasse à la baleine

La Cour internationale de justice a rendu un arrêt dans l'affaire sur la chasse à la baleine dans l'antarctique opposant l'Australie et le Japon, avec l'intervention de la Nouvelle-Zélande. La Cour a donc à l'unanimité reconnaître sa compétence. Et a conclu par douze voix contre quatre que les permis spéciaux délivrés par le Japon dans le cadre du programme JARPA II ne correspond pas à ce qui est prévu à l'article VIII §1 de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Elle a également considéré que les permis délivrés par le Japon pour la mise à mort, la capture et le traitement de rorquals communs, de baleines à bosse et de petits rorquals de l'Antarctique dans le cadre de JARPA II, n'est pas en conformité avec les obligations que le Japon a souscrit au titre du paragraphe 10 e du règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine. Le Japon n'a pas agi non plus en conformité avec ses obligations au titre du paragraphe 10 d dudit règlement de la convention en matière de mise à mort, de capture et de traitement de rorquals communs dans le cadre du JARPA II.

Le Japon n'a pas non plus agi en conformité avec ses obligations au paragraphe 7 b, du règlement pour la mise à mort, la capture et le traitement des rorquals communs dans le sanctuaire de l'océan Austral.

Par treize voix contre trois, le Japon a respecté ses obligations prévues au paragraphe 30 dudit règlement.

Enfin par douze voix contre quatre, la Cour a décidé que le Japon doit révoquer tout permis, autorisation, licence qui ont déjà été délivrés dans le cadre de JARPA II et s'abstenir d'accorder tout nouveau permis au titre du programme.

<http://www.icj-cij.org/docket/files/148/18137.pdf>

Date d'ouverture de la procédure orale dans la demande d'avis consultatif formulée par la CSRP devant le TIDM

Dans le cadre de la demande d'avis consultatif soumise par la commission sous-régionale des pêches (CSRP), le Président du Tribunal international du droit de la mer a rendu une ordonnance le 14 avril 2014 qui fixe au 2 septembre 2014 la date d'ouverture de la procédure orale. Le Président invite dès lors, les Etats et organisations intergouvernementales prévues dans l'annexe de l'ordonnance du Tribunal du 24 mai 2013, à indiquer au Greffier du Tribunal, leur intention de présenter des exposés oraux au plus tard le 5 août 2014.

Cette demande d'avis a été transmise au Tribunal le 28 mars 2013 afin qu'il réponde à plusieurs questions tel qu'il est prévu par l'article 33 de la Convention du 8 juin 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridictions des Etats membres de la Commission sous-régionale des pêches (CCMA) :

« 1. Quelles sont les obligations de l'Etat du pavillon en cas de pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) exercée à l'intérieur de la Zone Economique Exclusive des Etats tiers ?

2. Dans quelle mesure l'Etat du pavillon peut-il être tenu pour responsable de la pêche INN pratiquée par les navires battant son pavillon ?

3. Une organisation internationale détentrice de licences de pêche peut-elle être tenue pour responsable des violations de la législation en matière de pêche de l'Etat côtier par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences ?

4. Quels sont les droits et obligations de l'Etat côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques ? ».

<https://www.itlos.org/index.php?id=252&L=1#c1253>

Rapport du groupe spécial dans l'affaire : Chine- mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène

Les Etats Unis ont formulé une demande de consultations le 13 mars 2012 auprès de la Chine et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4.4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et l'article XXII du GATT 1947 au sujet de restrictions appliquées par la Chine pour l'exportation de formes de terres rares, de tungstène et de molybdène. Ces matériaux sont utilisés comme matières premières pour la production d'objets électroniques. La Chine impose des restrictions quantitatives sur ces différents matériaux. En effet, elle imposerait des prescriptions et procédures additionnelles en relation avec l'administration des restrictions quantitatives visant des terres rares, du tungstène et du molybdène, y compris entre autres des redevances, des restrictions du droit d'exporter, comme les prescriptions relatives à l'expérience antérieure en matière d'exportation et des prescriptions relatives au capital minimum, et des conditions qui sembleraient traiter de façon différente les entités à participation étrangère et les entités nationales. La Chine impose également des restrictions sur l'octroi de licences pour exporter

ces éléments. Elle applique aussi un système de prix minimaux à l'exportation, et exige que les contrats d'exportation et les prix d'exportation soient examinés et approuvés. Ces restrictions sont opérées par des organismes publics. Ces restrictions sont faites de manière impartiales, non raisonnables, opaques. La Chine impose ces restrictions à l'aide de mesures qui ne sont pas publiées.

Les Etats Unis invoquent l'incompatibilité des mesures avec les articles VII, VII, X, XI du GATT 1994, et la Partie 1 du Protocole d'accession de la Chine.

Le 22 mars, le Japon et l'Union européenne ont demandé à participer à la consultation. Le Canada formulera aussi cette demande le 26 mars 2012. La Chine a accepté leurs demandes de participations.

Le 27 juin 2012, les Etats Unis demandent l'établissement d'un groupe spécial qui fut établi le 23 juillet 2012.

Le 26 mars 2014, les rapports du Groupe spécial ont été distribués aux différents membres.

La Chine a justifié ces restrictions afin de conserver ses ressources naturelles épuisables, mais aussi afin de réduire la pollution causée par l'activité minière.

Le Groupe spécial a considéré que les exceptions générales prévues à l'article XX du GATT 1994 ne peuvent pas justifier une violation de l'obligation d'éliminer les droits d'exportation. La Chine ne peut donc pas invoquer l'exception XX b) pour justifier ses droits d'exportation. Le Groupe spécial s'est entendu toutefois sur le fait que même si l'article XX b) peut justifier les droits d'exportation imposés par la Chine, ils ne sont pas nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, tel qu'il est prévu dans ledit article.

Sur la limitation quantitative de ces matériaux, la Chine reconnaît que ces restrictions étaient incompatibles avec le GATT 1994. Toutefois, ces dispositions étaient justifiées au regard de l'exception de l'article XX g) du GATT 1994, puisqu'elles étaient en lien avec la conservation d'une ressource naturelle épuisable. Le Groupe spécial a constaté que les contingents d'exportation de la Chine visaient la réalisation d'objectifs de politique industrielles et non de conservation. Même si la conservation va au-delà de la préservation des ressources naturelles, et qu'un membre de l'OMC peut tenir compte de ses propres besoins pour assurer son développement durable, lorsqu'il établit une politique de conservation, conformément au principe de souveraineté sur les ressources naturelles, le groupe spécial considère que la conservation n'autorise pas les membres à adopter des mesures visant à contrôler le marché international d'une ressource naturelle.

Le groupe spécial a également constaté que les contingents d'exportation, ne fonctionnaient pas avec des mesures restreignant l'utilisation en Chine de ces matériaux. Il a conclu que l'effet global des restrictions visant l'étranger et nationales encourageaient l'extraction nationale et privilégiaient l'utilisation de ces matériaux par les fabricants chinois. Le Groupe a conclu que la prescription d'impartialité n'avait pas été respectée, les contingents ne pouvant dès lors pas être respectés.

Sur les droits de commercialisation, la Chine impose des restrictions sur les droits des entreprises à exporter des terres rares et du molybdène. Ces restrictions seraient justifiées au regard de l'article XX g) car elles se rapportaient aussi à la conservation des ressources naturelles épuisables. Toutefois le groupe spécial a constaté que la Chine pouvait invoquer les exceptions de l'article XX pour justifier les restrictions, mais elle n'a pas suffisamment expliqué pourquoi les restrictions étaient justifiées au regard dudit article. Les restrictions appliquées violent donc les obligations dans le cadre de l'OMC.

[https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=\(%20@Symbol=%20wt/ds431/r*%20not%20rw*\)&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=(%20@Symbol=%20wt/ds431/r*%20not%20rw*)&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#)

Appel des Etats Unis sur le rapport du Groupe d'appel dans l'affaire des terres rares.

Le 8 avril, les Etats Unis ont formé un recours contre le rapport du Groupe d'appel dans l'affaire Chine- Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène, au titre de l'article 16.4 et 17 du mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et de la règle 20.1 des procédures de travail pour l'examen en appel.

Les Etats Unis demandent à l'Organe d'appel d'examiner les conclusions juridiques du groupe spécial, qui rejettent les pièces présentées par les plaignants avec leurs observations concernant les réponses de la Chine. Les Etats Unis considèrent que ces constatations sont erronées concernant les questions de droit et d'interprétation du droit, comme par exemple le fait que l'acceptation de ces éléments auraient soulevé des préoccupations sur la régularité de la procédure pour la Chine. La présentation de nouveaux rapports d'experts aurait interféré avec le règlement rapide du différend. Selon les Etats Unis, le Groupe spécial aurait appliqué à tort l'article 3.3 du mémorandum et ne leur a pas laissé un délai suffisant pour rédiger leurs communications.

De plus, le Groupe spécial aurait agi de façon incompatible avec l'article 11 du Mémorandum en ne procédant pas à une évaluation objective des faits, en excluant certaines pièces présentées.

[https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=\(%20@Symbol=%20\(wt/ds431/9%20\)\)&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#](https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/FE_Search/FE_S_S006.aspx?Query=(%20@Symbol=%20(wt/ds431/9%20))&Language=FRENCH&Context=FomerScriptedSearch&languageUIChanged=true#)